



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים פירקה שוהנאניא**
Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Matoth - Massé
5763**

26 Juillet 2003
Volume 1 – Lettre 35
26 Tamouz 5763

Hil'hoth Chabbath

Il y a un fameux avis qui dit "ein binyan bekélim" (pas d'interdiction de construire des objets), est-ce vrai?

Bien que la *Guemara* dans le traité *Betsab 10a* dise que "ein binyan bekélim" (pas d'interdiction de construire des objets), les *Richonim* expliquent que cet avis s'applique à des cas très précis. Par exemple, *Tossefoth*¹ affirme qu'assembler les différentes parties d'un *kéli* (objet) est permis s'il n'y a pas besoin de forcer ou d'avoir un savoir-faire particulier (On ne peut en déduire que tout assemblage de *kélim* (d'objets) sans forcer serait permis, car il y a beaucoup de restrictions comme nous le verrons B"H). Dans un tel cas, l'assemblage serait un interdit de la *Torah* (construire un *kéli*).

Le *Ramban*, au début du 12^{ème} *perek* (chapitre) du traité *Chabbath* explique que "ein binyan bekélim" se réfère à un assemblage de *kélim* qui se sont séparés, mais **fabriquer** un *kéli* à partir de rien est absolument considéré comme *Boneh* (construire)². Il ajoute que d'après cette opinion, si un *kéli* s'est détaché d'une façon telle qu'il faille un artisan pour le réinsérer, cet assemblage serait classé comme *Boneh*, car la conséquence de son détachement est qu'il a perdu son statut de *kéli*, et son ré assemblage est la **fabrication d'un kéli**. Le *Maggid Michné* explique le *Rambam* (10:13) de la même façon.

Est-il permis de monter (ériger) une chaise de bébé le Chabbath?

Nous devons d'abord comprendre que les *poskim* (décisionnaires) considèrent le serrage d'écrous ou de vis comme une interdiction avérée.³ C'est pourquoi, la réponse dépendrait du type de chaise. Si c'est une chaise pliante, dont l'assemblage ne nécessite aucun vissage ou aucune insertion en force, c'est permis. Si cependant, les pièces sont vissées ou assemblées en force, il est interdit de monter la chaise.⁴

De plus, il est interdit de lever ou de descendre la base de la chaise, si pour cela il faut insérer fermement un axe dans un trou du châssis. Si cependant l'axe peut glisser facilement dans le trou, ce sera permis.

Puisqu'il est interdit de visser des pièces ensemble, comment peut-on revisser la tétine d'un biberon ?

Il y a une grande différence entre la chaise et le biberon. Un biberon est continuellement ouvert et fermé pour son usage, alors que la chaise n'a pas besoin d'être démontée pour être utilisée.

La *Guemara* dit ⁵ que si quelqu'un monte le lit d'un marchand ambulant ou d'un colporteur le *Chabbath*, il serait redevable d'un *korban* (sacrifice), c'est à dire qu'il aurait transgressé une interdiction de la Torah. La raison en est que, bien que le lit ne soit pas monté d'une façon permanente, comme le démontage fait partie de son utilisation, il est considéré comme fabricant et terminant le *kéli*. Au contraire, un biberon ne peut pas être considéré comme 'terminé' quand la tétine est vissée et 'cassé' quand elle ne l'est pas, puisqu'il est destiné à être continuellement ouvert ou fermé.

La même chose s'appliquerait à une salière et au couvercle vissé dessus. ⁶

La vis à la base d'un thermos s'est desserrée, puis-je la resserrer le Chabbath?

Une bouteille thermos est faite d'une bouteille interne isolante, insérée et vissée à l'intérieur d'une capsule externe. Cette bouteille n'est pas destinée à être dévissée et par conséquent, s'il y a du jeu, il est interdit de la resserrer.

Au contraire, en ce qui concerne le bouchon vissé de la bouteille, même s'il est serré à fond pour ne pas laisser échapper l'eau chaude, comme une bouteille scellée n'a aucune utilité, sa fermeture ne peut être appelée "fabrication d'un *kéli*" et est donc permise.⁷

[1] *Chabbath* 102b "hai man"

[2] Le *Ramban* fait la différence entre "*binyan bekélim*" (ajout ou assemblage d'un *kéli* existant) et "*osséh*" (fabriquer un *kéli*) car ce dernier est "*boneh*".

[3] Le *Chaar Hatsioun* dans *siman* 313:32 explique que d'après le *Magen Avraham* c'est équivalent à un "*issour deraita*" (interdit de la Torah) et d'après le *Taz* c'est un "issour de rabanan" (interdit rabbinique). Ils sont tous les 2 d'accord que visser une vis dans du bois est un "*issour deraita*".

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 24:23

[5] *Chabbath* 47a.

[6] *Michna Beroura Siman* 313:45. Rav Chlomo Zalman Auerbach dans *Min'has Chlomo* page 70

[7] Les mots du '*Hazon Ich* dans *siman* 50:10 "veha dekasvou"

Sujets de réflexion

Puis-je relever ou baisser un *stender* (pupitre) le Chabbath?

Peut-on lever ou baisser la tête d'un ventilateur, ce qui implique serrer et desserrer une vis?

Le verre de mes lunettes est sorti de la monture, puis-je le replacer le Chabbath?

Une fontaine de distribution de *kiddouch*, assemblée par des vis, est fréquemment montée et démontée, peut-on le faire le Chabbath?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Massé*

Comment se fait-il que le passouk dise "Ils trouvèrent 12 sources..." au moment où les *Benei Israël* sont arrivés à Eilim et quand ils arrivèrent à Refidim, il ajoute "Il n'y avait pas d'eau" alors que en arrivant à *Midbar Sinaï* (33:15-16) où l'événement le plus important de l'histoire des juifs a eu lieu, le texte ne mentionne même pas "l'acceptation de la Torah"?

Rav *Dov Eliezrov Zatsal* dit qu'au sens littéral (la Torah a beaucoup de raisons de mentionner certains événements, mais au sens original (*pchat*) cela semble seulement être un événement historique), ces événements ont eu lieu dans le passé et ne sont mentionnés que pour des raisons historiques, alors que l'acceptation de la Torah est un commandement et une manifestation quotidienne et n'est pas un événement historique ponctuel. C'est pourquoi, il eut été incorrect de dire que la Torah fut acceptée dans le *Midbar Sinaï* car elle est et elle doit être acceptée chaque jour et toujours!

**A la mémoire de Désiré Messaoud ben Eliyaou Zemmour - 24 Tamouz 5750
et de Marat Giselle Mazal 'Haya bat Sultana Tobelem**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:
Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**